

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 03/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **MECANIQUE BAUMOISE DE PRECISION**

4, rue du tatre  
25110 Baume-les-Dames

Références : UID257090/SPR/LT/NP 2023 - 0203N  
Code AIOT : 0100010913

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 de l'atelier MECANIQUE BAUMOISE DE PRECISION implanté 4 rue du tatre 25110 Baume-les-Dames. L'inspection a été annoncée le 06 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée suite à un signalement pour nuisances sonores et olfactives reçu par la DREAL le 19 décembre 2022 par un riverain habitant rue du Tatre à Baumes-les-dames.

La société Mécanique Baumoise Précision (M.B.P) exploite depuis 1995 des machines de travail mécanique des métaux (une cinquantaine dont principalement des tours et fraiseuses) zone industrielle Europlys I à Autechaux sise 4 rue de la Craye.

Le site d'Autechaux étant limité en espace, trois machines d'usinage des métaux sont exploitées depuis le printemps 2022 dans un ancien bâtiment industriel rue du tatre à Baume-les-dames.

L'exploitation dans ce bâtiment est provisoire. En effet, à l'horizon de l'été 2024 au plus tard, le site de Baume-les-dames sera fermé et les machines transférées sur un site nouveau sur la commune d'Autechaux en zone artisanale et industrielle.

L'exploitation de ce site, non connu de l'administration, n'a fait l'objet d'aucune déclaration ou enregistrement au titre de la législation des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECANIQUE BAUMOISE DE PRECISION
- 4 rue du tatre 25110 Baume-les-Dames
- Code AIOT : 0100010913
- Régime : Néant

Ce bâtiment est situé à moins de 20 mètres des premières habitations. Trois machines outils pour l'usinage de pièces en métal sont présentes dans un même atelier et un compresseur d'air sous une annexe fermée par du bardage en façade côté Ouest.  
L'atelier est exploité pendant les 5 jours de la semaine suivant un rythme en 2x8 de 5h30 à 21h.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administratives
- Nuisances sonores – odeurs – rejets à l'atmosphère

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nuisances sonores	Arrêté ministériel du 27/07/2015, Annexe I point 8.4	/	Sans objet
3	Nuisances olfactives	Arrêté ministériel du 27/07/2015, Annexe I point 6.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Actuellement avec une puissance souscrite et une puissance cumulée des machines fixes de travail mécanique des métaux supérieure à 150 kW, la situation administrative est irrégulière. Toutefois, à court terme (mars 2023) sous réserve de la modification du contrat avec son fournisseur d'électricité, l'exploitation des installations ne relèvera plus de la législation des installations classées.

Il convient que l'exploitant tienne à disposition de l'inspection les éléments justifiant la limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique.

L'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant à faire réaliser des mesures acoustiques avant l'été 2023 pour quantifier les niveaux sonores chez le riverain et identifier les éventuelles sources de bruit.

L'analyse réglementaire dépendra de la situation administrative au jour des mesures.

Il convient que l'exploitant s'assure l'absence de nuisances air et odeur par les riverains depuis la mise en place des filtres.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2560 "travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b" La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW Enregistrement 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW Déclaration avec contrôle
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué l'inventaire des machines fixes de travail mécanique des métaux. Le parc machine se compose de 3 machines multitâches de fraisage-tournage pour une puissance maximale de 163 kW. Le jour de l'inspection, la machine MAZAK Integrex i-350 HS d'une puissance de 77kW était en cours d'installation en remplacement d'une machine de puissance équivalente. Le site est soumis au régime de la déclaration ICPE. Toutefois, la note d'interprétation IR180126 de la rubrique n°2560 précise le terme simultanément dans la définition de l'intitulé de la rubrique : " L'exploitant a la possibilité (pas l'obligation) de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément, dès qu'une mesure technique empêchant le fonctionnement simultané existe (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) et est reprise sous forme de prescriptions dans l'arrêté préfectoral. "  Actuellement, il n'existe aucune mesure permettant de limiter la puissance des machines. L'exploitation est donc soumise au régime de la déclaration sans le titre requis. Toutefois, malgré cette absence de mesure technique, à l'appui des échanges avec le fournisseur, il peut être constaté que la puissance maximale atteinte est de 72 kW. L'exploitant a expliqué que les machines n'étaient pas utilisées à leur pleine puissance du fait sur ce site de l'usinage des pièces à titre de finition (dont l'absence d'opérations « lourdes » de type coupe).  Aussi, l'exploitant a d'ores et déjà demandé la modification de son contrat auprès de son fournisseur qui sera effectif au 1 <sup>er</sup> mars 2023 avec une puissance souscrite inférieure au seuil de la déclaration définie à 150 kW.  <u>Synthèse :</u> Actuellement, avec une puissance souscrite par son contrat et une puissance cumulée des machines fixes de travail mécanique des métaux supérieure à 150 kW, la situation administrative est irrégulière. Toutefois, à court terme (mars 2023) sous réserve de la modification du contrat, l'exploitation des installations ne relèvera pas de la législation des installations classées mais de la police du Maire.  Il convient que l'exploitant tienne à disposition de l'inspection les éléments justifiant la limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique 2560), Point 8.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>" Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</i>  <i>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. "</i>
<b>Constats :</b> Le signalement décrit des bruits aigus provenant du bâtiment exploité par MBP d'une durée de 20 à 30 minutes six à sept fois pendant la période d'exploitation entre 5h30 et 21h. La visite sur site, avec la situation d'aménagement d'une nouvelle machine et une présence sur une courte durée, n'a pas permis d'identifier de source particulière. L'exploitant s'est engagé dans un délai de 6 mois à réaliser une mesure de bruit et à en faire l'analyse par rapport à la réglementation applicable (bruit industriel si police ICPE ou bruit de voisinage-activités bruyantes si police du maire).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Nuisances olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Point 6.1 de l'annexe I point 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>" Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...]"</i>
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 12 décembre 2022, le riverain cite des odeurs « d'huiles brûlées ». L'exploitant a raccordé en septembre/octobre 2022 ces 3 machines à un filtre pour brouillard et fumées d'huiles avec débouché en toiture pour réduire les émissions à l'atmosphère. L'inspection n'a pas constaté dans l'atelier et à l'extérieur d'odeurs particulières. Il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de nuisance par les riverains depuis la mise en place des filtres.
<b>Observations :</b> La machine en cours d'implantation devra elle aussi être raccordée à un dispositif d'abattement des rejets à l'atmosphère pour la protection des travailleurs et des riverains.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet